

Conduite à tenir pour les salariés en contact avec un cas suspect ou avéré de Covid-19

Définitions des cas

- **Personne contact à risque modéré/élevé :**
personne ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable.
Par exemple : famille, même chambre ou ayant eu un contact direct, en face à face, à moins d'1 mètre du cas confirmé ou probable lors d'une discussion ; flirt ; amis intimes ; voisins de classe ou de bureau ; voisins du cas index dans un avion ou un train, en l'absence de mesures de protection efficaces
- **Personne contact à risque faible :**
personne ayant eu un contact ponctuel étroit (15 minutes) avec un cas confirmé ou probable à l'occasion de la fréquentation des lieux publics ou contact dans la sphère privée ne correspondant pas aux critères de risque modéré/élevé
- **Personne contact à risque négligeable :**
personne ayant eu un contact ponctuel avec un cas confirmé ou probable à l'occasion de la fréquentation de lieux publics, sauf circonstances particulières qui peuvent justifier un classement en risque faible.

Les cas contacts à risque modéré/élevé

Les personnes **contacts étroits ou qui vivent avec une personne confirmée avec COVID-19** doivent bénéficier d'un **isolement à domicile**.

Durant son isolement, la personne contact doit :

- Rester à domicile
- **Télétravailler si possible**
- **Si le télétravail n'est pas possible, elles peuvent bénéficier d'un arrêt de travail prescrit par leur médecin traitant, d'une durée maximale de 20 jours**
- Réduire strictement les sorties sauf pour ravitaillement alimentaire
- Appliquer les gestes barrières : laver les mains très régulièrement, tousser et éternuer dans le coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades
- Éviter les contacts avec l'entourage intrafamilial (à défaut, porter un masque chirurgical)

- Réaliser la surveillance active de sa température et de l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires, etc.) ; En cas d'apparition de fièvre ou de symptômes, porter un masque et contacter immédiatement la cellule régionale de suivi pour prise en charge sécurisée et en signalant le contact avec un cas de COVID-19.

Les professionnels de santé (professionnels libéraux, personnels de santé des établissements de santé et médico-sociaux qui sont au contact direct des personnes accueillies pour leur apporter des soins ou une aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne) **ne présentant pas de symptômes**, mais qui ont eu un **contact avec une personne malade du COVID-19 en l'absence de mesures de protection appropriées** :

- S'auto-surveiller en prenant la température 2 fois par jour
- Appliquer les gestes barrières : laver les mains très régulièrement, tousser et éternuer dans le coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades
- Porter un masque sur le lieu de travail et avec les malades pendant 14 jours
- Contacter un médecin et se faire tester systématiquement en cas d'apparition de symptômes.
- **En l'absence de symptômes, la pertinence d'un arrêt de travail doit être évaluée au cas par cas avec le service de santé au travail.**

Les cas contacts à risque faible ou négligeable

En absence **de symptômes** :

- Réduire les sorties au strict nécessaire : travail (si télétravail impossible), courses et visites médicales indispensables.
- Appliquer les gestes barrières au travail et à la maison : laver les mains très régulièrement, tousser et éternuer dans le coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR : MESURES GENERALES

Dans le cadre de son obligation de sécurité et de résultat, l'employeur doit prendre des mesures de protection des salariés :

- Mettez en place une **cellule de crise et un plan de continuité d'activité**.
- Évitez tout déplacement inutile de vos salariés.
- Annulez toutes les réunions en présentiel
- Organisez la distanciation sociale dans l'entreprise
 - **Privilégiez le télétravail**, les visioconférences et les audioconférences.
 - **Organisez les distances entre salariés ou entre salarié et public**
- Rappelez à vos salariés que **seul un contact étroit avec des personnes présentant des symptômes est à risque**.
- **Rappelez au personnel les gestes barrière**
 - Tousser dans le coude
 - Ne pas se serrer la main
 - Ne pas se faire de bises
 - Garder une distance d'au moins 1 mètre avec une autre personne (collègue ou client...)
 - Equipez-les de dispositifs de protection
 - Visière qui protège du contact avec les yeux, le nez, la bouche
 - Masque FFP2 s'ils sont disponibles
- Respectez **les mesures habituelles d'hygiène**, notamment de se laver fréquemment les mains avec de l'eau savonneuse ou les désinfecter avec une solution hydroalcoolique.
- Veillez à l'**hygiène des locaux de travail** (nettoyages de surfaces etc.). Assurez-vous de disposer suffisamment de savons, serviettes, produits de nettoyage et de décontamination des surfaces. Aérez les locaux.
- **Pour le secteur médico médico-social** : faites respecter les dispositions spécifiques qui vous ont été communiquées.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR : MESURES SPÉCIFIQUES - CAS CONFIRMÉ EN ENTREPRISE

Si un salarié est dépisté positif au COVID-19, vous devez :

1. Renvoyer de suite le salarié contaminé à son domicile avec un masque et lui demander d'appeler son médecin de traitant
2. Informer les autres salariés d'un cas possible d'infection afin qu'ils soient vigilants à l'apparition éventuelle de symptômes et qu'ils restent à domicile si c'est le cas. Il n'y a pas lieu de faire un suivi particulier des cas contacts.

Dès lors, en cas de contamination, les mesures suivantes devront être prises, le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches :

- Equiper les personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces)

- Entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
 - ✓ les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
 - ✓ les sols et surfaces soient en suite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - ✓ un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
 - ✓ les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents
 - ✓ les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

Au cas où ces mesures ne seraient pas prises, les salariés pourraient faire valoir leur droit de retrait. Pour en savoir plus sur le droit de retrait :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1136>

Sources d'information :

<https://www.santepubliquefrance.fr/> - 14/03/2020

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> - 23/03/2020